

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 53 Rect. à 74 Rect.

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT LE CHAPITRE PREMIER, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :**Chapitre 1^{er} A :

Dispositions prises en vertu de l'article 11, alinéa 4 de la Constitution, relatives au référendum d'initiative partagée

Art. 1^{er} A. – La proposition de loi, une fois déposée sur le bureau de l'assemblée concernée, est transmise sans délai au Conseil constitutionnel qui, après déclaration de sa conformité à la Constitution, organise la collecte des pétitions des électeurs et, après vérification de leur nombre et de leur validité, les transmet au Parlement.

La proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée concernée conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution. Elle est envoyée pour examen à l'une des commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution.

Si la proposition n'est pas adoptée par le Parlement dans les quatre mois, le Président de la République la soumet au référendum après saisine du Conseil constitutionnel conformément à l'article 61 de la Constitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de préciser le régime du référendum d'initiative partagée mis en place par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, et qui doit faire l'objet, au terme de l'article 11, d'une loi organique. Le régime ainsi mis en place s'inspire des propositions du rapport Vedel de 1993, en droite ligne du nouveau dispositif constitutionnel.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 53 Rect. de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 54 Rect. de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 55 Rect. de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 56 Rect. de M. Derosier et M. Le Bouillonec
Adt n° 57 Rect. de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 58 Rect. de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 59 Rect. de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 60 Rect. de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 61 Rect. de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 62 Rect. de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 63 Rect. de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 64 Rect. de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 65 Rect. de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 66 Rect. de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 67 Rect. de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 68 Rect. de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 69 Rect. de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 70 Rect. de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 71 Rect. de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 72 Rect. de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 73 Rect. de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 74 Rect. de Mme Marcel et M. Blisko